



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

DDCS 34

Arrêté N °2012044-0008 - Avenant n ° 3 à l'arrêté n ° 2012/0014 activant le renforcement de capacités d'Hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1er et 6 février 2012	1
Arrêté N °2012047-0004 - Avenant n ° 4 à l'arrêté n ° 2012/0014 activant le renforcement de capacités d'Hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1er et 6 février 2012	2
Décision - délégation de signature Acsé 2012	3

DDTM 34

Arrêté N °2012030-0005 - Élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur la nappe astienne. Modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE).	6
Arrêté N °2012046-0001 - DDTM 34 - 2012 - 02-01963 Subdélégation de signature matière février 2012	9
Arrêté N °2012046-0002 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 FR 9112004 ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais »	16

DIRECCTE

Décision - décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Hérault	20
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011364-0005 - AI n ° 2011-1-2771 du 30 décembre 2011 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES GANGEOISES ET SUMENOISES - Modifications statutaires Compétence « Enfance Jeunesse »	24
Arrêté N °2012019-0003 - autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au CCAS de Lodève pour le financement des travaux de reconstruction- réhabilitation de l'EHPAD l'Ecureuil	28
Arrêté N °2012020-0007 - Communauté de Communes du Clermontais : Zac de la Salamne : arrêté de cessibilité (modificatif)	29
Arrêté N °2012039-0005 - ARRETE D'ANNULATION DE RELIQUAT D.G.E. 2009 - COMMUNE DE SAINT- GERVAIS- SUR- MARE	31
Arrêté N °2012040-0007 - COMPOSITION DES COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES D APPEL	33
Arrêté N °2012040-0008 - SIEA de la Région de Ganges : adhésion de la commune de Montoulieu	36
Arrêté N °2012044-0001 - Procédures d'infomation, de recommandation et d'alerte du public (PM10)	38

Arrêté N °2012044-0002 - arrêté d'autorisation "Le Tour de l'Horts" 26 février 2012	40
Arrêté N °2012044-0003 - ARRETE D'ANNULATION DE RELIQUAT D.G.E. 2010 - COMMUNE D'AIGNE	43
Arrêté N °2012044-0005 - GRABELS : Aménagement du Rieumassel contre les inondations Bassins de rétention J, K, et I Prorogation de la Cessibilité des parcelles nécessaires	45
Arrêté N °2012044-0006 - Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas- Rhône et du Languedoc (BRL) Extension du réseau hydraulique régional - Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve- lès- Maguelone et Fabrègues Prorogation de la Cessibilité	47
Arrêté N °2012044-0009 - Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées	49
Arrêté N °2012044-0010 - AI n ° 2012018-0003 du 13 février 2012 - Modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois (modification du siège)	53
Arrêté N °2012045-0001 - Arrêté portant homologation de l'épreuve de Karting dénommée "Les rencontres Elceka", organisée sur le circuit de Karting Elceka à Grabels	55
Arrêté N °2012045-0004 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Thérond Flavier" exploitée à Ganges par MM. Patrick Flavier et Stéphane Thérond	58
Arrêté N °2012047-0001 - Modification Conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Béziers	60
Arrêté N °2012047-0002 - Modification conseil d'évaluation maison d'arrêt de Villeneuve- les- Maguelone	61
Arrêté N °2012047-0003 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la Communauté de Commune du Pays Saint Ponais dont le siège est situé à St Pons de Thomières	62
Arrêté N °2012047-0005 - AGREMENT DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE DE BEZIERS	63
Arrêté N °2012048-0001 - AP n ° 2012-1-395 du 17 février 2012 - Modification des statuts de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » : extension des compétences (fourrière animale)	65
Décision - Refus de création de 4 000 m2 de surface de vente d'un Rétail Park composé de 4 moyennes surfaces non alimentaire situé à ZA La Méridienne, CCles Vignes Rouges à Le Bosc	76

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

2012-0029

AVENANT N°3

à l'arrêté N° 2012/0014

**activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)
pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales et notamment l'annexe 2 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan « grand froid » 2011 – 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012/0014, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

VU l'avenant N° 1 du 3 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

VU l'avenant N° 2 du 9 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

CONSIDERANT que la période de « froid extrême » annoncée par Météo France ce jour, **persiste** dans les jours à venir ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'avenant N° 2 du 9 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le vendredi 03 février 2012 et le vendredi 10 février 2012 matin est ainsi modifié :

Le niveau 3 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion activé du vendredi 03 février 2012 au lundi 13 février au matin est prorogé jusqu'au jeudi 16 février 2012 au matin.

Les autres articles restent inchangés.

Montpellier, le 13 février 2012

Le Préfet,

Signé :

Claude Baland

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

2012-0030

AVENANT N° 4

à l'arrêté N° 2012/0014

**activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2)
pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3134-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales et notamment l'annexe 2 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/1A/DGS/2011/469 du 14 décembre 2011 relative aux modalités de mobilisation de la réserve sanitaire dans le cadre du plan « grand froid » 2011 – 2012 ;

VU l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 2) pour le département de l'Hérault entre le 1^{er} et le 6 février 2012 ;

VU l'avenant N° 1 du 3 février 2012 à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, activant le renforcement de capacités d'hébergement d'urgence et de veille sociale (niveau 3) pour le département de l'Hérault entre le 3 et le 10 février 2012 ;

VU l'avenant N° 2 du 9 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, prolongeant le niveau 3 pour le département de l'Hérault jusqu'au 13 février 2012 ;

VU l'avenant N° 3 du 13 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 du 31 janvier 2012, prolongeant le niveau 3 pour le département de l'Hérault jusqu'au 16 février matin ;

CONSIDÉRANT la fin de la période de « froid extrême » annoncée par Météo France ces derniers jours et le retour de températures positives ;

ARRETE

Article unique :

L'article 1er de l'avenant N° 3 du 13 février 2012, à l'arrêté N° 2012/0014 est ainsi modifié :

Le niveau 3 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion est levé à compter du 16 février 2012 au matin.

Le niveau 2 relatif aux mesures hivernales destinées aux personnes en situation d'exclusion reprend effet à la même date.

Les autres articles restent inchangés.

Montpellier, le 16 février 2012

Le Préfet,

Signé

Claude Baland

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)

Département : HERAULT

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse),

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 12 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu le décret du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Alain ROUSSEAU en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Vu la décision en date du 26 janvier 2010 du directeur général de l'Acse portant nomination de Madame Isabelle PANTIERE, directrice départementale de la cohésion sociale, en qualité de déléguée départementale adjointe de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le département de l'Hérault,

Vu la décision en date du 13 septembre 2011 portant délégation de signature à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Monsieur Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, délégué de l'Acse pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

La décision du 13 septembre 2011 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est abrogée.

Article 2

Madame Isabelle PANTEBRE, déléguée départementale adjointe de l'Acse pour le département de l'Hérault, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué de l'Acse, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse pour le département, notamment les décisions et conventions attributives de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'Agence pour le département de l'Hérault, Monsieur Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, peut signer les décisions et conventions attributives de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, déléguée départementale adjointe de l'Acse, délégation est donnée à Madame Monique CHRISTIN WARRISSE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 4

En ce qui concerne les actes ressortissant à la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas HONORE, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse pour le département :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'Acse pour le département de l'Hérault, délégation est donnée à Monsieur Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer, pour ce qui relève de la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), les décisions et conventions attributives de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

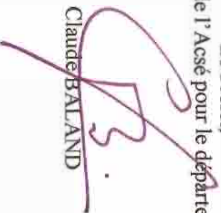
Article 5

Délégation de signature est en outre donnée à Madame Monique CHRISTIN WARISSE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, ainsi qu'à Madame Brigitte TRAVERSO, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service politique de la ville et Madame Edith MOUTTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service égalité des chances, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse pour le département et dans la limite de leurs attributions :

- tous les documents d'exécution financière du budget autres que les décisions et conventions attributives de subvention.

Fait à Montpellier le 07 FEV. 2012

Le Préfet,
Délégué de l'Acse pour le département,



Claude BALAND

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer**

Service EAU-RISQUE

ARRETE PRÉFECTORAL N° DDTM34-2012-01-01924

**ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LA NAPPE ASTIENNE.
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté 2011-I-2682 du 16 décembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur de Maistre, sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1752, du 17 juillet 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien, ainsi que l'arrêté modificatif n°2011-12-01783 du 16 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Serignan en date du 28 novembre 2011, désignant Monsieur Jean-Pierre BALZA pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Astien,

Vu la délibération n°AD/31/03/11/G/40 du Conseil Général de l'Hérault en date du 31 mars 2011, désignant Monsieur Philippe VIDAL pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Astien,

Considérant que la commune de Serignan et le Conseil Général de l'Hérault ont modifié leur représentant, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe Astienne.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La composition de la Commission Locale de l'Eau est la suivante :

A. Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

REPRESENTANT	
AGDE	Mme Véronique SALGAS
BEZIERS	M. Jean-Pascal PELAGATTI
BESSAN	Mme LETEXIER
CERS	M. Jean-Yves LE BOZEC
MARSEILLAN	Mme Stéphanie SENEGA-SANCHEZ.
MEZE	M. Paul MAUZAC
MONTBLANC	M. Pierre LAIRIS
SERIGNAN	M. Jean-Pierre BALZA
SERVIAN	Mr Christophe THOMAS
PORTIRAGNES	M. Frédéric PIONCHON
VALRAS	Mme Sarah FAURE
VENDRES	Mme Yolande ROTH
VIAS	M. Jean-Luc GERGES
VILLENEUVE LES BEZIERS	Mme Ariane DESCALS-SOTO

Représentants de la Région et du Département :

REPRESENTANT	
Conseil Régional	Mme Florence BRUTUS
	M. Claude ZEMMOUR
Conseil Général	M. Jean-Noël BADENAS
	M. Henri CABANEL
	M. Jean-Michel DU PLAA
	M. Philippe VIDAL

Représentants des Établissements Publics locaux :

REPRESENTANT	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	M. Bernard AURIOL M. Robert GELY
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	M. Edgard SICARD
Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA)	M. Robert RALUY
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)	M. François TAUPIN
Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)	M. François COMMEINHES
Syndicat Mixte du ScoT du Biterrois	Mme Martine BRUN
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	M. Guy AMIEL

B. Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

REPRESENTANT	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons	M. Jean-Guy AMAT
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. Pierre COLIN
Fédération de l'Hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon	M. Robert GINER M. Jacky LAUTIER
Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)	M. Gerard ANTOINE
Association Pour le Bassin de THAU (CPIE)	M. Serge TEYSSÉDRE
Société Aquaforage (Pyrénées Orientales)	M. Jean MIAS
Société Sud Forage (Hérault)	M. Christophe MERCADIER
Fédération Départementale des caves coopératives	M. Jacques LAMOUREUX
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	Melle Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD
SAFER Languedoc Roussillon	M. Christian BRUN

C. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin du Rhône et de la région Rhône-Alpes, représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant

ARTICLE 2. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30 janvier 20121
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Cécile LENGLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 15 février 2012

Secrétariat Général

Arrêté n° DDTM 34 – 2012 – 02 - 01963

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n°2012-I-337 du 13 février 2012.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée aux Chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et des Directeurs-adjoints :

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur structure :

- Messieurs Gérôme PIGNARD responsable de la Mission des Systèmes d'Information, Hervé DURIF responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Madame Florence BARTHELEMY Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels, Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels, Messieurs Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques, Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques, Henri CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme, Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme, Mesdames Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière, Martine COUDERC, Chef de l'unité Examens, Education routière, Messieurs Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Daniel GELLY, Chef de l'unité Bureau unique Education Routière, Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Christophe BELTRAN, Suppléant du Chef du SATO et Chargé de mission Aménagement, Mesdames Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est, Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, Adjointes du Chef du service d'Aménagement Territorial Est et Messieurs Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord, et Bertrand FLORIN, Suppléant du Chef du SATN et Chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité

b) Responsabilité civile

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

c) Certificat annuel de régularité

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
- Monsieur Daniel GELLY, Chef de l'unité Bureau unique Education Routière
- Madame Martine COUDERC, Chef de l'unité Examens, Education routière

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

relativement aux articles III-b-1 et III-b-2

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

en ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b5

- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE), d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

- Madame Florence BARTHELEMY, Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

- **e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques et g) Loi sur l'eau**
- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

h) Etablissement de documents administratifs

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Madame Florence BARTHELEMY, Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

IV - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

- Monsieur Henri CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme
- Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme

V - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

- Monsieur Henri CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme
- Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme
- Monsieur Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Christophe BELTRAN, Suppléant du Chef du SATO et Chargé de mission Aménagement
- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, Adjointes du Chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Monsieur Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord
- Bertrand FLORIN, Suppléant du Chef du SATN et Chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées **a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :**

- Monsieur Eric GAY, Chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement
- Monsieur Louis PAGES, Chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement
- Monsieur Julien CHAULET, Chef de l'unité Aménagement, Planification
- Monsieur Philippe GALAND, Chef de l'unité Aménagement plaines méditerranéennes canal du midi
- Monsieur Paul-Claude ARNAUD, Chef de l'unité Aménagement hauts cantons
- Monsieur Bertrand FLORIN, Suppléant du Chef du SATN et Chef de l'unité Urbanisme - Accessibilité

et pour les attributions codifiées e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :

- Madame Anne GUIZIOU, Chef de l'unité Affaires juridiques

VI - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

- Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

VII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

VIII – EN CE QUI CONCERNE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sans objet

IX - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

X - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

- Monsieur Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire

Monsieur Jean JORGE, Chef de l'unité Pôle EST Domaine Public Maritime

b – Politique de la mer et du littoral

Monsieur Jean-Luc DESFORGES, Chef de l'unité Actions interministérielles et mer pour ce qui concerne :

- Police des épaves maritimes
- Commissions nautiques locales
- Chasse sur le domaine public
- Pêche maritime à pied à titre professionnel
- Police des pêches maritimes - Plaisance
- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- Contrôle sanitaire et technique des produits de mer
- Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Monsieur Claude GRIMAULT, Chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral en ce qui concerne :

- Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Contrôle des coopératives maritimes
- Contrôle sanitaire et technique des produits de mer
- Autorisations d'exploitation de cultures marines
- Mesures d'ordre social de la pêche
- Pêche maritime à pied à titre professionnel
- Chasse sur le domaine public
- Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Monsieur Philippe FRIBOULET, Chef de l'unité Affaires Portuaires

- Police des épaves maritimes
- Police portuaire et sûreté

XI - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

- Madame Florence BARTHELEMY, Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du Chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

XII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

- Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
- Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

⇒ les correspondances adressées aux :

- ministres (cabinets, directeurs d'administrations centrales....)
- préfets de départements, région
- élus, maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, président d'établissement public de coopération intercommunale

- président des chambres consulaires
- corps d'inspection des administrations centrales
- directeurs des services déconcentrés

⇒ les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'état sur les politiques départementales.

⇒ les décisions individuelles ou non, défavorables.

ARTICLE 4

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation ... »

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SIGNE

Mireille JOURGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECORAL N°DDTM34- 2012- 02 - 01964

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS DE RELEVÉS ET D'INVENTAIRES SCIENTIFIQUES SUR LE SITE NATURA 2000 FR 9112004 ZPS « HAUTES GARRIGUES DU MONTPELLIERAIS ».

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411.5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2003 portant création de la zone de protection spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » FR 9112004 ;

Vu le marché confié par la communauté de communes Grand Pic Saint-Loup au bureau d'études CERCIS et à l'association La Salsepareille, relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » FR 9112004 ;

Vu l'acte d'engagement du marché, daté du 30/01/2012 des bureaux d'études CERCIS et de l'association La Salsepareille, sur le rendu de l'étude pour le 31/01/2013 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Hautes Garrigues du Montpellièrais – FR 9112004 », les agents de l'unité Forêt Biodiversité Chasse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ceux du service Biodiversité Eau Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, et les personnels du bureau d'études CERCIS et de l'association La Salsepareille dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-dessous, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/01/2013 inclus.

Liste des communes concernées :

Aniane
Arboras
Argelliers
Assas
Brissac
Buzignargues
Causse de la Selle
Cazevieille
Ferrières les Verreries
Fontanès
Galargues
Garrigues
Guzargues
Triadou
Matelles
Mas de Londres
Montaud
Montpeyroux
Notre Dame de Londres
Pégairolles de Buèges
Puéchabon
Rouet
Saint-André de Buèges
Saint-Bauzille de Montmel
Sainte-Croix de Quintillargues
Saint-Guilhem le Désert
Saint-Jean de Buèges
Saint-Jean de Cuculles
Saint-Jean de Fos
Saint-Martin de Londres
Saint-Mathieu de Trévièrs
Saint-Privat
Teyran
Vacquières
Valflaunès
Viols en Laval
Viols le Fort

Article 2 :

Liste des personnels de l'unité Forêt Biodiversité Chasse de la DDTM34 :

- Laurence Vernisse
- Fabien Brochiero
- Marie-Cécile Lyx

Liste des personnels du Service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL LR :

- Nathalie Lamande
- Nabila Hamza
- Patrick Boudarel

Liste des personnels du bureau d'études CERCIS :

- Karine Faure
- Alice Saint-Vanne

Liste des personnels de l'association La Salsepareille :

- Alain Ravayrol
- Antoine Carrer

Chacun des personnels de la DDTM 34, de la DREAL LR, de la société CERCIS et de l'association La Salsepareille sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 :

Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées listées dans l'article 1 à la diligence de mesdames et messieurs les maires avant le 20 Mars 2012.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes listées dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 15 Février 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 janvier 2012, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Madame Anne-Marie SABATIER, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 20 février 2012, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du travail du département de l'Hérault :

- **Section 1 :** (6 rue de Montmorency – 34544 Béziers – tél : 04 67 49 59 98/99)
 - Monsieur SARRAZY André – inspecteur du travail
 - Mme ALMARCHA Karine – contrôleur du travail
 - Mme DETTMER Avelina – contrôleur du travail

- **Section 2 :** (13 rue Péridier – Immeuble « Le Mozart » - 34200 SETE – tél : 04 67 18 36 40)
 - Monsieur LABATUT-COUAIRON Bruno – inspecteur du travail
 - Madame SUAREZ Valérie – contrôleur du travail
 - Monsieur JOUHAR Mehdi – contrôleur du travail

- **Section 3 :** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 34)
 - Madame TOUCANE Hélène – inspectrice du travail
 - Madame BACHIR Hordia - contrôleur du travail
 - Madame VIARD Georgette – contrôleur du travail

- **Section 4:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 15/16)
 - Madame NIETO Chantal - inspectrice du travail
 - Madame BOUSQUET Lucienne - contrôleur du travail
 - Madame TITRAN Carole - contrôleur du travail
- **Section 5:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 26/27)
 - Monsieur LAVABRE Serge - inspecteur du travail
 - Madame MALEK Horeda - contrôleur du travail
 - Madame TUMBARELLO Anne-Marie - contrôleur du travail
- **Section 6:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 69/22)
 - Monsieur MOINE Xavier - inspecteur du travail
 - Madame FRAY Hélène - contrôleur du travail
 - Madame FAURE Alexandra - contrôleur du travail
- **Section 7:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 87 11)
 - Isabelle PAGES, inspectrice du travail
 - Madame JEAN Martine - contrôleur du travail
 - Madame MERCIER Stéphanie - contrôleur du travail
- **Section 8:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 88 52)
 - Madame LUTINGER Marie Hélène - inspectrice du travail
 - Madame ARINERO-MAZELLA Audrey - contrôleur du travail
 - Madame ROUDIL Régine - contrôleur du travail
- **Section 9:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 87 25)
 - Madame BARRAL Anne-Lise - inspectrice du travail
 - Madame LOPEZ Françoise - contrôleur du travail
 - Madame DE VEYLLER Joëlle - contrôleur du travail
- **Section 10:** (6 rue de Montmorency – 34544 Béziers – tél : 04 67 49 59 98/99)
 - Monsieur BOLLIER Guillaume - inspecteur du travail
 - Madame OLIVA Nadine - contrôleur du travail
 - Monsieur MAGNOUAT Patrick - contrôleur du travail
 - Madame VIAL Sophie - contrôleur du travail
- **Section 11:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – tél : 04 67 22 87 25)
 - Madame VELICITAT Evelyne - inspectrice du travail (entreprises à structure complexe et en réseau)
 - Monsieur EXPOSITO Maurice, inspecteur du travail (secteur BTP)

Article 2 :

Conformément à l'annexe de la décision susvisée, l'inspecteur du travail affecté au secteur des Bâtiment et Travaux Publics est compétent pour réaliser le contrôle des chantiers du Bâtiment et Travaux Publics sur l'ensemble du département.

L'inspecteur du travail Bâtiment et Travaux Publics exerce sa mission soit sur des entreprises de la filière de la construction et des chantiers qui lui sont dédiés, soit en appui et/ou en complémentarité des autres agents de l'inspection du travail du département sur les chantiers situés sur leur section.

La liste des chantiers et entreprises dédiées est établie par note de service du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

En complément de cette mission, l'inspecteur BTP exerce une fonction d'appui et de ressource auprès de tous les agents de l'inspection du travail de l'Hérault, à l'occasion de la préparation ou de la réalisation de leurs contrôles des entreprises du BTP et de tous les autres chantiers du BTP qui ne figurent pas sur la liste sus mentionnée.

Article 3 :

Conformément à l'annexe de la décision précitée, le contrôle des entreprises en réseau, nécessitant une inspection unique sur le département de l'Hérault, s'exerce dans le cadre de la section 11.

La liste de ces entreprises est établie par note de service du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 :

Les entreprises et chantiers visés aux articles 2 et 3 de la présente décision sont en conséquence retranchés du domaine de compétence des autres sections d'inspection.

Article 5 :

Madame VELICITAT Evelyne, inspectrice du travail (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier – 04 67 22 88 18) est en outre chargée de fonctions d'appui, ressources et méthodes.

A ce titre elle est habilitée à assister, à leur demande, les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés aux articles précédents dans leurs opérations de contrôle.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure à un mois de l'un(e) des inspecteurs(trices) du travail désigné(e)s aux présents articles 1, 2 et 3, son remplacement est assuré par l'inspecteur du travail de la section jumelée, dans les conditions suivantes :

IT 1 et IT 10
 IT 2 et IT 1 ou 10
 IT 3 et IT 5
 IT 4 et IT 7
 IT 6 et IT 8
 IT 9 et IT 11.

Au delà d'un mois, l'intérim sera assuré par un des deux inspecteurs de la 11^{ème} section. Dans ce cas, les entreprises et chantiers inspectés par la section 11 seront attribués aux inspecteurs des sections territorialement compétentes.

Article 7 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, Madame MIRAMOND SCARDIA Fabienne, inspectrice du travail, Madame MARCUCCI Estelle, contrôleur du travail, Monsieur DUPIN Christian, contrôleur du travail, participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail.

Article 8 :

La décision du 10 novembre 2011 est abrogée.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2012

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité
territoriale de L'Hérault,



Anne-Marie SABATIER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
Mission Intercommunalité

ARRETE N° 2011-1-2771

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES CEVENNES GANGEOISES
ET SUMENOISES

Modifications statutaires
Compétence « Enfance Jeunesse »

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

VU la délibération du 28 septembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose la modification des statuts du groupement en élargissant la compétence enfance jeunesse ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AGONES (15/12/2011), BRISSAC (6/12/2011), CAZILLHAC (24/11/2011), GANGES (23/11/2011), GORNIES (10/11/2011), LAROQUE (29/11/2011), MONTOULIEU (25/11/2011), ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS (15/12/2011), ST-JULIEN-DE-LA-NEF (28/11/2011), ST-MARTIAL (5/12/2011), ST-ROMAN-DE-CODIERES (29/11/2011) et SUMENE (22/11/2011) se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MOULES-ET-BAUCELS ;

CONSIDERANT l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 23 décembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La compétence facultative « action sociale d'intérêt communautaire » est modifiée comme suit :

2) POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE (0 A 25 ANS)

* Petite enfance (0 à 4 ans) : gestion du lieu multi-accueil (crèche) de Ganges, animation d'un relais assistante maternelle, développement d'un service dit « crèche familiale »

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et accueils de loisirs associés à l'école (ALAE)

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Pilotage du contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et du plan local d'action jeunesse dans l'Hérault (PLAJH) et tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique Enfance Jeunesse sur le territoire communautaire.

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont désormais les suivants :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

* Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur, zones d'aménagement concerté – Réserves foncières en vue de la réalisation d'équipements publics d'intérêt communautaire ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire : les futures zones ou les extensions de zones de plus de 2 hectares.

* Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- Mise en œuvre de l'animation et de la promotion économique du périmètre communautaire.

Intérêt communautaire : les opérations concernant simultanément au moins trois communes ou une zone d'activité d'intérêt communautaire.

- Réalisation d'ateliers relais.

Compétence exercée en totalité par la communauté

- Actions d'accueil, d'information et de promotion du tourisme.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies.

* Protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou de biens remarquables ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

* OPAH ;

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes handicapées ;

Intérêt communautaire : la garantie d'emprunt pour la réalisation d'une maison d'accueil spécialisée à Ganges.

2) POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE (0 A 25 ANS)

* Petite enfance (0 à 4 ans) : gestion du lieu multi-accueil (crèche) de Ganges, animation d'un relais assistante maternelle, développement d'un service dit « crèche familiale »

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et accueils de loisirs associés à l'école de (ALAE)

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Pilotage du contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et du plan local d'action jeunesse dans l'Hérault (PLAJH) et tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique Enfance Jeunesse sur le territoire communautaire.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

* Construction, entretien et fonctionnement des établissements scolaires préélémentaires et élémentaires et restauration scolaire

Compétence exercée en totalité par la communauté

* Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Intérêt communautaire : Le cinéma Arc-en-Ciel à Ganges et le Théâtre Albarède à Ganges

4) CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Intérêt communautaire : Voirie d'accès à l'ancienne décharge du Triadou sur la commune de St-Bauzille-de-Putois entre la D108 et le site.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, les Sous-préfets de Lodève et du Vigan, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur départemental des finances publiques du Gard, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **30 DEC, 2011**

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET

Arrêté Préfectoral N°2012-III-002

OBJET : Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lodève pour le financement des travaux de reconstruction-réhabilitation de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) l'Ecureuil.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-34 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-III-113 en date du 11/10/2011 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Lodève en date du 22/12/2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-I-1084 du 12 mai 2011, portant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2011-III-113 du 11/10/ 2011 est modifié ainsi qu'il suit : Le Centre Communal d'Action Sociale de Lodève est autorisé à contracter un emprunt de 6 571 233 €, remboursable en 32 ans, destiné au financement des travaux de reconstruction-réhabilitation de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes) l'Ecureuil.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le Comptable de Lodève sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 16 février 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

ARRETE N°12-III-003
MODIFICATIF
De l'ARRETE N° 11-III-122

Pôle du Développement Durable

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**OBJET : Communauté de communes du Clermontais : ZAC DE LA SALAMANE :
Arrêté de cessibilité (modificatif)**

Vu le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-III-122 du 15 novembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la Salamane et cessibles les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé à cet arrêté,

Considérant qu'une erreur matérielle relative à la superficie des parcelles BV 98 ET BV 99p s'est glissée sur l'état parcellaire joint à l'arrêté susvisé ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête parcellaire indiquait la superficie exacte ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 11-III-122 du 15 novembre 2011 susvisé a, par erreur, déclaré cessible la parcelle BV 98 pour une contenance de 2335 m² au lieu de 7497m², et la parcelle BV 99p pour une contenance de 910m² au lieu de 3045m² ;

VU l'arrêté n° 2011-I-2684 du 16 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

ARRETE

Article 1er –: L'arrêté préfectoral de cessibilité n° 11-III-122 du 15 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de Communauté de Communes du Clermontais, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire modifié et annexé au présent arrêté.

Les autres articles demeurent inchangés ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Clermont l'Hérault, et notifié aux propriétaires des parcelles BV98 et BV99p. L'accomplissement des ces mesures incombe à l'expropriant et seront certifiées par lui.

Article 8 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, le Maire de Clermont l'Hérault, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève le 20 janvier 2012

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2012-II-158

**OBJET : Dotation Globale d'Equipement
Annulation de reliquat D.G.E. 2009
Commune de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1363 du 5 juin 2009 accordant à la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE une subvention de 69 000,00 € pour des travaux d'assainissement des eaux usées du hameau de Castanet-le-Bas d'un montant de 345 000,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 5 mars 2011 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 20 700,00 € H.T. ;

VU le certificat de paiement en date du 23 septembre 2011 accordant un 2^{ème} acompte d'un montant de 31 795,77 € ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 17 août 2011 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 327 252,66 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE soit **3 549,47 €** (trois mille cinq cent quarante neuf euros, quarante sept centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Assainissement Eaux usées	327 252,66€	20 %	65 450,53 €	3 549,47 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 8 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel.
Arrêté modificatif n°2012-01-298

VU le code de la route et notamment le titre II du livre II de sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 modifié de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 relatif à l'agrément des médecins membres des commissions médicales d'appel ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé en date du 25 janvier 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :: Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François (qualifié spécialiste en médecine interne)
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle
Dr JANBON Charles

MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOSKA Hélène	MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul	MONTPELLIER
Dr TER SCHIPHORST Christophe	ST JEAN de VEDAS
Dr PENZANI Alain	SETE
Dr ETTORI Jean	SETE
Dr FOURNIER Pierre	BEZIERS
Dr PAU Jean Paul	BEZIERS
Dr CANAC Michel	LODEVE

Urologie - Nephrologie

Dr. REBILLARD Xavier	MONTPELLIER
----------------------	-------------

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne	MONTPELLIER
Dr FRAIMOUT Jean Luc	CASTELNAU le LEZ
Dr YAGUE Thierry	SETE
Dr BOUJOL Michel	BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard	BEZIERS

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier	MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques	SETE
Dr VENAULT Brigitte	BEZIERS
Dr. RESSIGUIER Roger	COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique	MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude	MONTPELLIER
Dr CHIARINY Jean	MONTPELLIER
Dr DUQUENNE Jean Guilhem	MONTPELLIER

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques	MONTPELLIER
Dr DANAN Michel	MONTPELLIER
Dr SALVAING Pierre	MONTPELLIER
Dr PRINCE Pierre Jean	MONTPELLIER
Dr CAMU William	MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr CHERIFCHEIKH Thierry	MONTPELLIER
-------------------------	-------------

Gastro-Entérologue (Alcoologie)

Dr POSSOZ Pascal
Dr DUBOIS Alain

MONTPELLIER
MONTPELLIER

Pneumologue-Allergologue

Dr DEMOLY Pascal

MONTPELLIER

Orthopédiste

Dr SAUGET Jean-Baptiste

CASTELNAU LE LEZ

Rhumatologue

Dr MOUSSALI Jean François

MONTPELLIER

ARTICLE 2 : L'arrêté 2011 01 2755 modifié est abrogé,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour une durée de deux ans,

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 9 février 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé Alain ROUSSEAU

ARRÊTE N° 2012-III-011

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Ganges
Adhésion de la commune de Montoulieu

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5211-20-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1961, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Ganges renommé Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges par arrêté préfectoral n° 2009-I-2543 du 28/09/2009;
- VU la délibération du 08 juillet 2011 du conseil municipal de la commune de Montoulieu décidant d'adhérer au service « Assainissement Non Collectif » du SIEA de la Région de Ganges;
- VU la délibération en date du 30 août 2011 par laquelle le conseil syndical du SIEA de la région de Ganges approuve l'adhésion de la commune de Montoulieu au service ANC et approuve la modification statutaire y afférente ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BRISSAC (23 septembre 2011), CAZILHAC (29 septembre 2011), GANGES (20 septembre 2011), GORNIES (08 septembre 2011), LAROQUE (29 novembre 2011), MOULES ET BAUCELS (16 septembre 2011), acceptant l'adhésion de la commune de Montoulieu au service ANC du SIEA de la région de Ganges et adoptant les modifications statutaires ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 05 décembre 2011 qui n'a émis aucune observation ni aucune objection à l'adhésion de la commune de Montoulieu au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région de Ganges ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat du SIEA de la région de Ganges;

VU les statuts ci-annexés ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Montoulieu au service « Assainissement Non Collectif » du SIEA de la Région de Ganges.

ARTICLE 2 : En application de l'article 4 des statuts du SIEA de la Région de Ganges, le nombre de délégués titulaires de la commune de Montoulieu au sein du conseil syndical sera de 2 qui auront voix délibérative uniquement pour les affaires concernant l'ensemble des communes ou celles concernant la compétence déléguée (ANC).

La composition du conseil syndical est définie ainsi qu'il suit:

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BRISSAC	2	2
CAZILHAC	2	2
GANGES	2	2
GORNIES	2	2
LAROQUE	2	2
MONTOULIEU	2	2
MOULES ET BAUCELS	2	2
TOTAL	14	12

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIEA de la Région de Ganges, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, 9 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-prefet de Lodève,

Signé : Christian RICARDO



PREFET DE L'HERAULT

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012-01- 316
en date du 13 février 2012
portant procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public
en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM10)
dans l'air ambiant du département de l'Hérault.

- VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-1 et ses articles R.221-1 à R.223-3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique, du 18 avril 2000 ;
- VU le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération montpelliéraine approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-I-2797 du 22 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 – Abaissement des seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et d'alerte en cas de pics de pollution aux particules.

Les seuils de déclenchement des procédures d'information, de recommandation et d'alerte fixés dans l'arrêté préfectoral n°2008/01/1679 du 18 juin 2008 modifiés par l'arrêté n°2011-01/287 du 28 janvier 2011 sont remplacés par les seuils suivants en ce qui concerne les concentrations dans l'air ambiant en particules PM₁₀ :

- le seuil de déclenchement de la procédure « **d'information et de recommandation** » initialement fixé à une concentration en particules PM₁₀ de 80µg/m³ est désormais établi à **50µg/m³** en moyenne journalière conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;
- le seuil de déclenchement de la procédure « **d'alerte** » initialement fixé à une concentration en particules PM₁₀ de 125 µg/m³ est désormais établi à **80µg/m³** en moyenne journalière conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Les autres dispositions de l'arrêté sus cité demeurent inchangées notamment en ce qui concernent les autres polluants, les périmètres d'application, les critères de déclenchement, les mesures mises en œuvre, etc.

Pour mémoire et conformément à l'annexe 3 de l'arrêté sus cité, le déclenchement des procédures d'information et de recommandation ou d'alerte relatives aux concentrations dans l'air ambiant en particules PM₁₀ se traduit par la diffusion d'un message d'information adapté.

Article 2 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupe de gendarmerie de l'Hérault, les Directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée et Massif Central, le Président du Conseil général de l'Hérault, Mesdames et messieurs les maires du département de l'Hérault, les Directeurs régionaux des services d'exploitation de Provence Camargue et Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Délégué départemental de Météo France, le Président et le Directeur d'AIR Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **13 FEV. 2012**

**P/LE PREFET, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Nicolas HONORE

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Sud Vélo/ Ne Jetez Plus », en vue d'organiser le **26 février 2012**, une course cycliste dénommée « **Tour Cycliste de l'Hortus** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Valflaunès, Le Rouet, Mas de Londres, Saint Mathieu de Trévières et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **7 février 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Sud Vélo/Ne jetez Plus » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **26 février 2012**, une course cycliste dénommée: « **Le Tour de l'Hortus** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs conformément au plan joint dans le dossier préfectoral.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 :

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Valflaunès, Le Rouet, Mas de Londres, Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Nicolas HONORÉ



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2012-II-187

OBJET : **Dotation Globale d'Équipement
Annulation de reliquat D.G.E. 2010
Commune d'AIGNE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1669 du 20 mai 2010 accordant à la commune d'AIGNE une subvention de 14 014,80 € pour des travaux de construction d'un bâtiment communal (atelier municipal) d'un montant de 70 074,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 26 septembre 2011 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 4 204,44 € H.T. ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 6 janvier 2012 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 69 859,43 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-151 du 23 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune d'AIGNE soit **42,91 €** (quarante deux euros, quatre vingt onze centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
AIGNE	Construction bâtiment communal	69 859,43€	20 %	13 971,89 €	42,91 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 13 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012-I-331

GRABELS : Aménagement du Rieumassel contre les inondations
Bassins de rétention J, K, et I
Prorogation de la Cessibilité des parcelles nécessaires

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations, bassins de rétention J, K, et I sur la commune de Grabels, prononcée par le préfet de l'Hérault le 7 juillet 2009 sous le n° 2009-I-1686 et la cessibilité des parcelles nécessaires prononcée le même jour sous le même numéro ;

VU le courrier du 30 janvier 2012 du maire de Grabels demandant la prorogation de la cessibilité des parcelles nécessaires;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la commune de Grabels, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La commune de Grabels est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 février 2012

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012-I-320
Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)
Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de
Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues
Prorogation de la Cessibilité

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues prononcée par le préfet de l'Hérault le 22 avril 2010 sous le n° 2010-I-1396 et l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro

VU l'arrêté de cessibilité n°2010-I-3556 du 9 décembre 2010 et l'arrêté n°2011-I-1364 du 20 Juin 2011 prorogeant l'arrêté de DUP et de cessibilité initial cité ci-dessus;

VU le courrier du 30 novembre 2011 du Président de BRL demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de BRL, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

BRL, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, le directeur de BRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 février 2012

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer IGN

Montpellier le, 13 février 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-321

Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

VU le code de justice administrative ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière(IGN);

VU la lettre du 12 janvier 2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de l'Hérault et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Les agents de l'Institut National de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, stéréo préparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut National de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes et broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à opposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 –

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Mesdames et messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perdre de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend.T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut National de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 4 –

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut National de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 –

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article **322-2** du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut National de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut National de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 6 –

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 –

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous préfets de Béziers et de Lodève, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, mesdames et messieurs les maires des communes du département de l'Hérault, le directeur de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A
L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

**Loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars
1957**

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article **322-2** du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal Article 322-2

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Code pénal Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^o) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté inter préfectoral n° 2012018-0003 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L 5211-20

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2005 relatif à la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois),

VU les arrêtés inter préfectoraux des 11 décembre 2008, 11 janvier 2011 et 24 janvier 2011 portant modification des statuts du SIAH du Minervois,

VU la délibération en date du 20 septembre 2011 par laquelle le comité syndical du SIAH du Minervois a décidé de modifier le siège du syndicat,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à la décision du Comité syndical: AIGNE, AIGUES-VIVES, ASSIGNAN, AZILLANET, BEAUFORT, BOISSET, CASSAGNOLES, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, LA CAUNETTE, LA LIVINIÈRE, MINERVE, MONTOULIERS, OLONZAC, OUPIA, PARDAILHAN, RIEUSSEC, SAINT-JEAN DE MINERVOIS, SIRAN, VELIEUX, ARGELIERS, BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MAILHAC, MIREPEISSET, PEPIEUX, POUZOLS-MINERVOIS, SAINT-MARCEL SUR AUDE, SAINT-NAZAIRE D'AUDE, SAINTE-VALIÈRE, SALLELES D'AUDE et VENTENAC-EN-MINERVOIS,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4046 du 28 décembre 2005, portant création du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat est fixé au 49, avenue de la Gare à Bize-Minervois (11120)

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral de création de SIAH du Minervois, modifiées, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le président du Syndicat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le **13 FEV. 2012**

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

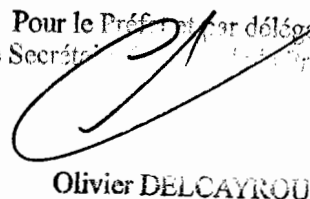
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Cécile LENGLET

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2012/01/332

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1684 du 27 juillet 2011 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie I.1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "Montpellier – Occitan", en vue d'organiser le **11 mars 2012**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Les Rencontres Elceka 2012**" ;
- VU le permis d'organiser n° **K.28 délivré** par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**Les Rencontres Elceka 2012**" ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Gras Savoye ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 07 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le **11 mars 2012**, sur la piste de karting Elceka à Grabels, une épreuve de karting dénommée "**Les Rencontres Elceka 2012**" ;
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les barbecues sont interdits. Il devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 5** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6** : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le Centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.
- ARTICLE 7** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 8** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuel remplaçant sera M. Boris MARTINEZ.
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10** : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait

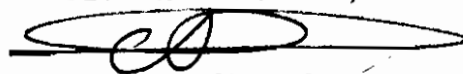
d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 27 Février 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Nicolas HONORE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2012-01-336

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «THEROND-FLAVIER SARL», situé ZAE Les Broues, rue des Mûriers à GANGES, exploité par MM. Patrick FLAVIER et Stéphane THEROND et celui du 17 février 2011 reconduisant pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 5 janvier 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de cette société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «THEROND-FLAVIER SARL», exploité par MM. Patrick FLAVIER et Stéphane THEROND, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES THEROND FLAVIER», dont le siège est situé ZAE Les Broues, rue des Mûriers à GANGES (34190), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

.../..

- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-391**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 février 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

CABINET

Arrêté n° 2012-I-355
Composition du conseil d'évaluation du
Centre Pénitentiaire de Béziers

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décret) ;
- VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;
- VU la circulaire interministérielle n° NOR/JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-1-474 du 2 mars 2011 arrêtant la composition du conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Béziers est complété comme suit :

Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département de l'Hérault ou son représentant.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Béziers sont désignés en qualité de vice-présidents, et peuvent s'y faire représenter.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault et le directeur du centre pénitentiaire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 février 2012

Le Préfet,

Claude BALAND

CABINET

Arrêté n° 2012-I-356
Composition du conseil d'évaluation de la
maison d'arrêt de Villeneuve-les-maguelone

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décret) ;
- VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;
- VU la circulaire interministérielle n° NOR/JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-1-473 du 2 mars 2011 arrêtant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone est complété comme suit :

Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département de l'Hérault, ou son représentant.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Montpellier sont désignés en qualité de vice-présidents, et peuvent s'y faire représenter.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault et le directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 16 février 2012

Le Préfet,

Claude BALAND

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-562 du 28 février 2006, modifié, qui a habilité pour six ans le service funéraire de la Communauté de Communes du Pays Saint Ponais dont le siège est situé à Saint Pons de Thomières ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 10 novembre 2011 relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** en date du 24 janvier 2012 la demande de renouvellement de l'habilitation susvisée formulée par le président de la Communauté de Communes du Pays Saint Ponais ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** Le service funéraire de la Communauté de Communes du Pays Saint Ponais dont le siège est situé Cité Administrative à Saint Pons de Thomières (34220) est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard.
- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-282**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 16 février 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE N°

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par la Mairie de BEZIERS en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à BEZIERS ;
- VU** l'avis favorable émis par Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 30 septembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er La Mairie de BEZIERS est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'**UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible. La commune de BEZIERS qui a institué ce service public, assure en régie directe les opérations de gestion de la fourrière. Elle confie à un tiers privé, les opérations d'enlèvement des véhicules pour leur mise en fourrière.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont la Mairie de BEZIERS sera le gardien situées **28 avenue Jean Foucault à BEZIERS** sont également agréées pour une durée d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à la Maire de BEZIERS de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 La Mairie de BEZIERS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 La Mairie de BEZIERS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Sous-Préfet de BEZIERS,
- M. le Maire de BEZIERS,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER

MONSIEUR LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2012-I-395

OBJET : Modification des statuts de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » : extension des compétences (fourrière animale) -

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.I.3555 du 31 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 19 avril 2011 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Coteaux et Châteaux » propose l'extension des compétences à la création d'une « fourrière animale » et de modifier en conséquence les statuts du groupement ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté, à savoir : FOS (07.07.2011), GABIAN (21.06.2011), MARGON (26.08.2011), MONTESQUIEU (08.07.2011), NEFFIES (16.06.2011) POUZOLLES (28.06.2011), ROUJAN (08.07.2011), VAILHAN (28.06.2011) se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 26 septembre 2011 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » sont étendues comme suit :

- 4.2 - Fourrière animale

Création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, les compétences exercées par la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » sont désormais les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Aménagement de l'espace :

a). Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre et des réseaux (**compétence exercée en totalité par la communauté**).

Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.

c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (Z.A.C.) à vocation économique

Intérêt communautaire :

Zones d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

1-2 Développement économique :

a) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- la zone d'activité économique « Fraisse-Mourtal » à Roujan
- les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale

b) Action de développement économique et touristique

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- participer au fonctionnement de l'office du tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du terroir ;
- aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Politique du logement et du cadre de vie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...)
- la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions touristiques ou patrimoniales communautaires ;
- la participation financière aux actions menées par le syndicat mixte du Pays du Haut-Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal (O.P.A.H.).

2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique ;

- la voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal ;
- les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements ;
- les chemins de liaisons intercommunales numérotées de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés aux statuts ;

La communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :

* pour l'entretien régulier :

- fauchage des accotements
- désherbage de l'axe des voies
- élagage des branches basses
- élagage des haies appartenant aux communes membres
- pose de la signalisation verticale
- rebouchage des nids de poule, points-à-temps

* pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

2-3 Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

La communauté assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

2-4 Action sociale d'intérêt communautaire

a) Actions en faveur des personnes âgées :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire : les conventions signées avec des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.

b) Actions en faveur de la jeunesse :

Intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion du Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel des communes extérieures entériné par le conseil communautaire ;

- Aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales (une convention déterminera le mode représentation des élus dans ces structures et les engagements de chaque partie) ;

- Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres.

c) Actions en faveur du maintien des services publics :

Intérêt communautaire :

Soutien des structures qui créent, par la mise en place de permanences ou le renseignement direct du public, un lien entre les organismes publics et/ou sociaux et la population des communes membres.

3 – COMPETENCES FACULTATIVES :

3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Action d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires ;

- la mise en valeur des berges et des cours d'eau (Lène, Payne et Thongue).

b) Elimination et valorisations des déchets ménagers et déchets assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté.

Proposition de création de Zone de Développement Eolien (ZDE).

(**compétence exercée en totalité par la communauté**)

d) Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E .

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant

- Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

(**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

4-1 Sport et culture :

a) Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations sportives ou culturelles.

b) Soutien logistique et/ou financier aux associations organisant des manifestations d'intérêt communautaire, culturelles ou sportives sur le territoire de la communauté de communes, qui participent au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire (une convention sera passée fixant les engagements de chaque partie).

c) Organisation de manifestations culturelles qui participent au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

4-2 Fourrière animale

Création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale.

5 - HABILITATION STATUTAIRE :

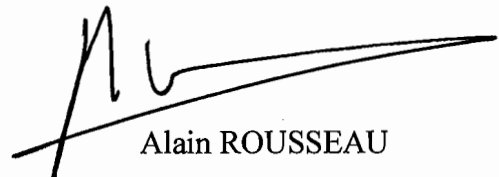
Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes-membres, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes « COTEAUX ET CHATEAUX » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « Coteaux et Châteaux » et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 17 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain ROUSSEAU

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-395 du 17 février 2012

Article premier

En application de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, est créée entre les communes de : FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN, une communauté de communes dont l'objet est défini à l'article 5 ci-après.

Article 2

La communauté de communes prend la dénomination de Coteaux et Châteaux.

Article 3

Elle est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution et ses conditions sont déterminées par l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Son siège est fixé à ROUJAN : Communauté de Communes Coteaux et Châteaux
35, avenue de Pézenas - 34320 ROUJAN

Article 5 : Compétences de la communauté

<u>5.1 Compétences obligatoires :</u>
--

5.1.1 Aménagement de l'espace :

- a) Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

- b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont numérisation du cadastre et des réseaux. Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.

- c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) à vocation économique d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

5.1.2 Développement économique :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- Zone d'activités économiques « Fraïsse-Mourtal » à Roujan,
- Les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

-
- b) Actions de développement économique et touristique.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- Participer au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du territoire ;
- Aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

5.2 Compétences optionnelles :

5.2.1 Politique du logement et du cadre de vie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- La restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines ...)
- La création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions, touristiques ou patrimoniales, communautaires ;
- La participation financière aux actions menées par le Pays Haut Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal (OPAH).

5.2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique ;
- La voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal ;
- Les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements ;

- Les chemins de liaisons intercommunales numérotés de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés :
La Communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :
 - * pour l'entretien régulier :
 - o fauchage des accotements
 - o désherbage de l'axe des voies
 - o élagage des branches basses
 - o élagage des haies appartenant aux communes membres
 - o pose de la signalisation verticale
 - o rebouchage des nids de poule, point-à-temps
 - * pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

5.2.3 Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La communauté de communes assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

a) Actions en faveur des personnes âgées

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- les conventions signées avec des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.
-

b) Actions en faveur de la jeunesse :

- Mise en place et gestion d'un Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel avec des communes extérieures entériné par le Conseil Communautaire ;
 - Aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales ;
 - Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres.
-

c) Actions en faveur du maintien des services publics

- Soutien des structures qui créent, par la mise en place de permanences ou le renseignement direct du public, un lien entre les organismes publics et/ou sociaux et la population des communes membres.

5.3 Compétences facultatives :

5.3.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Actions d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires.
- **Mise en valeur des berges et des cours d'eau. (Lène, Payne, Thongue)**

- b) Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté.
Proposition de création de Zone de Développement Eolien (ZDE).

- d) « coordination, animation et études » pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE
- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault
- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant
- Suivi et mise en œuvre du SAGE

5.4 Compétences supplémentaires :

5.4.1 Sport et culture

- a) Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations culturelles ou sportives.
- b) Soutien logistique et/ou financier aux associations organisant des manifestations d'intérêt communautaire, culturelles ou sportives, sur le territoire de la Communauté de Communes qui participent au développement du territoire en

permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

(Une convention sera passée fixant les engagements de chaque partie)

- c) Organisation de manifestations culturelles qui participent au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisent l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

5.4.2 Fourrière animale

- a) **Création, Aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale.**

5.5 Habilitation statutaire :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

Article 6 : Mode de représentation des Communes

La communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Chaque commune élira :

4 délégués titulaires et

3 délégués suppléants pour les communes de 500 habitants et plus,

3 délégués titulaires et

2 délégués suppléants pour les communes de moins de 500 habitants.

(La population prise en compte est la population totale sur la base du dernier recensement général et, s'il y a lieu, du dernier recensement complémentaire)

Article 7 : Fonctionnement de la Communauté

Le bureau est composé d'un nombre de membres égal au nombre de communes, il comprend 1 président et 7 vice-présidents, soit un représentant par commune.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 8

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil, soit chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 : Modification des statuts

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes sont soumises aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Nomination du Receveur

Les fonctions du Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Trésorier de PEZENAS.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera proposé au Conseil Communautaire. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 12 : Règlement des conflits

Si un litige survenait entre la communauté et une ou plusieurs communes qui n'a pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 13 : Conditions financières et patrimoniales

Elles seront définies au fur et à mesure de la mise en place et du développement des compétences déléguées à la communauté.

Article 14 : Moyens

La communauté de communes se dote de moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement : conventions, prestations de services, tableau des effectifs, et tout autre système réglementaire jugé utile et nécessaire.

Article 15 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées de :

- produit de la fiscalité propre (T.P.Unique),
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales de la Communauté Européenne,
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, dons et legs.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 09 février 2012 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L-111-1-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-2768 du 29 décembre 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2011/25/AT le 24 octobre 2011, formulée par la S.C.I. Les Camélias 3 sise Centre Commercial Les Portes du Soleil à Juvignac 34990, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à la création de 4 000 m² de surface de vente d'un rétail Park composé de 4 moyennes surfaces non alimentaire, situé Z.A. La Méridienne, Centre Commercial les Vignes Rouges à Le Bosc 34700.

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation est située hors des parties urbanisées de la commune ;

CONSIDÉRANT que le terrain se situe en zone 0AU du projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) qui est sur le point d'être arrêté et de nature à compromettre sa future réalisation ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation retenu est faiblement peuplé, déconnecté de toute centralité urbaine et exclusivement accessible en voiture

CONSIDÉRANT que ce projet de création d'un nouvel ensemble de commerce ne s'inscrit pas dans une logique de développement durable compte tenu du faible taux de population et de l'intégration paysagère ;

A DECIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 3 voix "Pour" contre 4 voix « Contre », et 1 abstention ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Daniel GUIBAL, Maire de Le Bosc, commune d'implantation ;
- M. Philippe BRIATTE, représentant le Maire de Soubès ;
- M. Antoine MARTINEZ, représentant le Maire de Clermont l'Hérault ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

S'est abstenue :

- Mme Sonia ARRAZAT, représentant le Maire de Lodève, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

En conséquence, est **refusée** à la S.C.I. Les Camélias 3, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, l'autorisation de création de 4 000 m² de surface de vente d'un rétail Park composé de 4 moyennes surfaces non alimentaire, situé Z.A. La Méridienne, Centre Commercial les Vignes Rouges à Le Bosc 34700.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Cécile LENGLET